

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

relativement au second projet de résolution CA23 170103 approuvant le projet particulier PP-136 visant à régulariser l'implantation dérogatoire d'un duplex résidentiel situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*. - dossier 1226290041

1. – Objet du second projet de résolution et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mars 2023 pour le projet particulier PP-136, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023, le second projet de résolution CA23 170103 mentionné en titre.

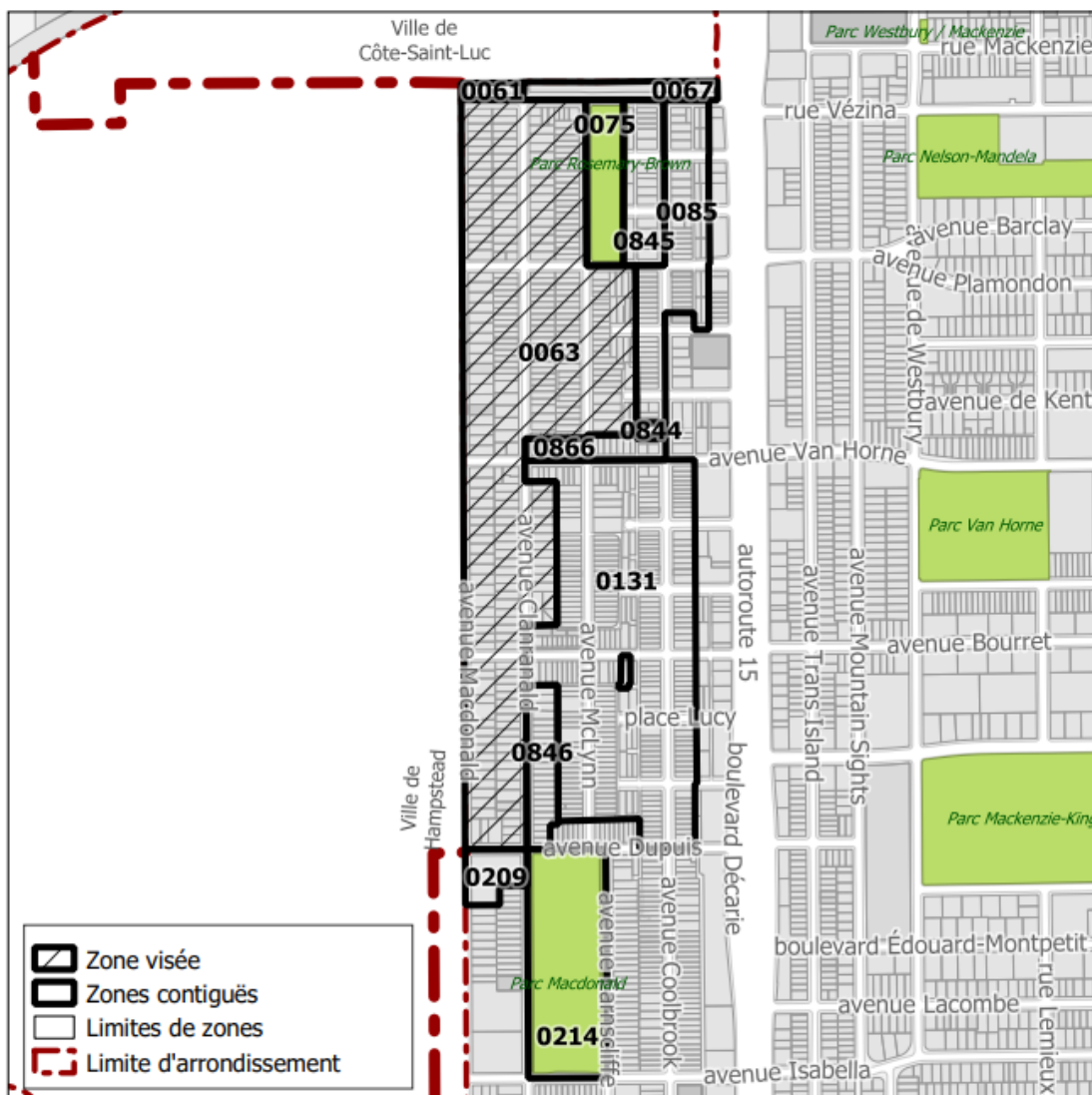
Ce second projet de résolution vise à régulariser l'implantation dérogatoire d'un duplex résidentiel situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, elles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée 0063 ainsi que des zones contiguës 0061, 0067, 0075, 0085, 0844, 0845, 0866, 0846, 0131, 0209 et 0214 afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le premier alinéa de l'article 3 du second projet de résolution CA23 170103 est sujet à l'approbation des personnes habiles à voter.

2. – Description des zones

Le plan décrivant les zones concernées et les zones contiguës peut être consulté au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Cependant, le secteur visé par le présent avis est le suivant :



3. – Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la disposition (l'article) qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; **être reçue** par la soussignée dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 25 avril 2023 à 16 h 30, de la façon suivante :

- par la poste, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9;
- par courriel, à l'adresse suivante : consultation.cdn-ndg@montreal.ca ;
- en personne, sur rendez-vous en communiquant au 514 770-8766, pour un dépôt à l'adresse mentionnée ci-haut;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 25 avril 2023 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Un formulaire type de demande est joint au présent avis.

4. – Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2023 (date d'adoption de la seconde résolution) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois le 3 avril 2023 et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2023:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite au préalable ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 3 avril 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit au préalable ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. – Absence de demandes

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de résolution pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. – Consultation

Ce second projet de résolution est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Toute personne qui en fait la demande peut en obtenir copie sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

Le présent avis ainsi que le second projet de résolution et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, en cliquant sur « Avis publics ».

Fait à Montréal, le 17 avril 2023.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 3 avril 2023

Résolution: CA23 170103

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-136

ATTENDU QUE le projet de résolution CA23 170030 approuvant le projet particulier PP-136 visant à régulariser le retrait à l'alignement d'un bâtiment composé de deux logements adossés situé au 6605-6607, avenue Clanranald, a été adopté à la séance ordinaire tenue le 7 février 2023, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une affiche ou une enseigne a été placée le 21 février 2023 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet de règlement, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 6 mars 2023, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-136 visant à régulariser le retrait à l'alignement d'un bâtiment composé de deux logements adossés situés au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située au 6605-6607 avenue Clanranald et correspondant au lot 2 088 267 du cadastre du Québec.

CHAPITRE II AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, le retrait à l'alignement

d'un duplex résidentiel de 2 étages est autorisé conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276):

- a. article 52, afin d'autoriser le retrait à l'alignement de construction;
- b. section III du chapitre II, afin d'autoriser une construction hors toit;
- c. article 573.1, afin d'autoriser une voie d'accès d'une largeur maximale de 5,5 mètres.

2° au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), afin de permettre la régularisation selon les conditions établies par la présente résolution.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. La marge minimale doit correspondre à celle identifiée sur le plan intitulé « Plan d'implantation » joint en annexe A à la présente résolution.

Malgré l'alinéa précédent l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm.

5. La construction hors toit doit respecter les conditions suivantes :

- a. son implantation doit correspondre à celle identifiée sur le plan intitulé "Plan d'implantation" joint en annexe A à la présente résolution;
- b. la partie abritant une ou deux parties de logements et qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit au maximum de 60 m²;
- c. sa hauteur maximale doit être de 11 m à partir du niveau moyen du trottoir;
- d. une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

6. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 1,2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximum prescrites. Les garde-corps des terrasses doivent être minimalement en retrait de 1,2 m des limites des plans de façade.

7. Les murs de fondation des cours anglaises situées en cour arrière doivent avoir une hauteur maximale de 18 cm à partir du niveau moyen du sol.

8. Aucun mur ni aucun écran ne peut être érigé pour cloisonner les cours anglaises excepté pour des colonnes ou éléments de structure qui soutiennent les balcons supérieurs.

9. La superficie maximale de la construction hors toit est de 60 m².

10. Un minimum de deux arbres doit être planté et maintenu en bon état en cour avant.

11. Un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté et maintenu en bon état en cour arrière.

ANNEXE A
"Plan d'implantation"

Un débat s'engage.

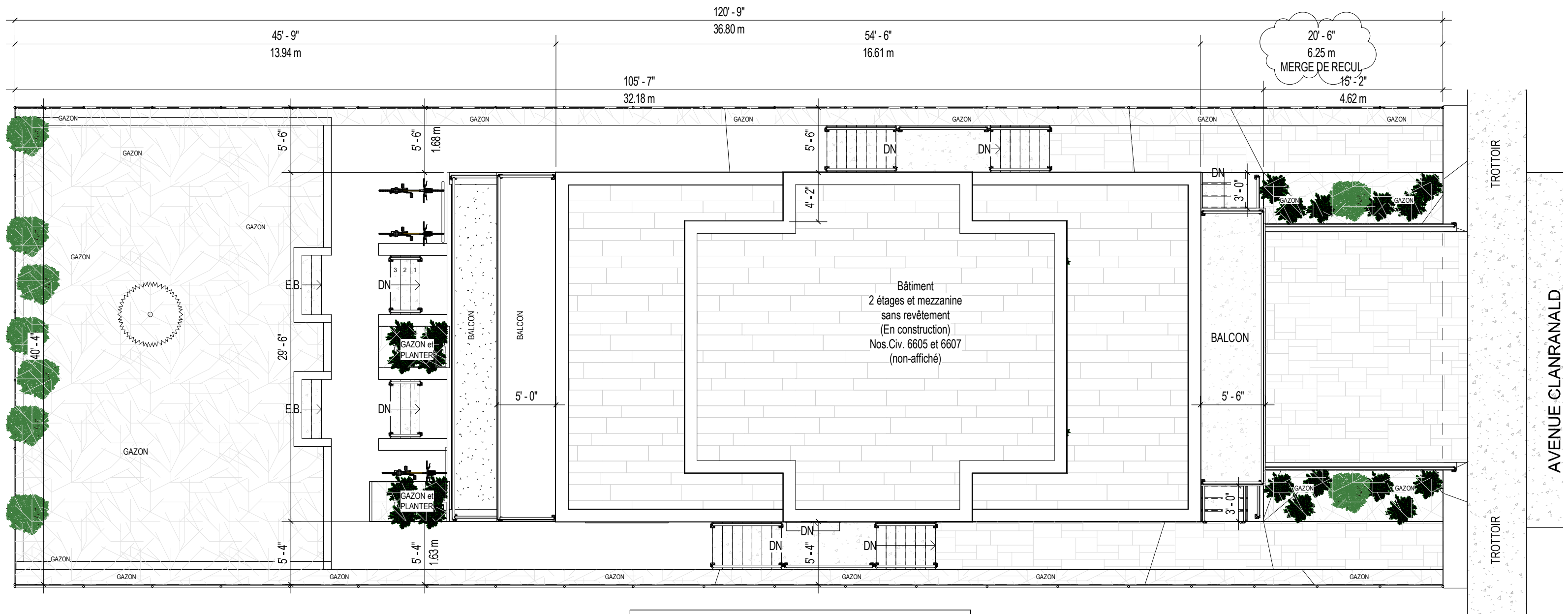
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1226290041

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 avril 2023



CALCUL DE LA SUPERFICIE

	<u>SUPERFICIE</u> TEL QUE CONSTRUIT	<u>ÉTENDUE DU TRAVAIL</u>	<u>ESPACE VERT</u>
TERRAIN	452.30 m ²	< 50% DU TERRAIN = 226.15 m ²	135.70 m ² 30.01 % du TERRAIN
BATISSE	150.00 m ² 33.16% DU TERRAIN		

SUPERFICIE PER ETAGE + MEZZ.

ETAGE	DIMENSION	SUPERFICIE LARGEUR X LONGUEUR	TOTALE
RDC	LONGUEUR 16.61 m LARGEUR 8.99 m	S _{RDC} = 149.40 m ²	
2e ÉTAGE	LONGUEUR 16.61 m LARGEUR 8.99 m	S _{2e ÉTAGE} = 149.40 m ²	
<u>MEZZANINE</u>			S _{TOTALE MEZZANINE} = 54.40 m ² 37% du Superficie 2e Étage
REGION 1	LONGUEUR 4.85 m LARGEUR 8.99 m	S _{REGION 1} = 43.60 m ²	
REGION 2	LONGUEUR 2.54 m LARGEUR 4.24 m	S _{REGION 2} = 10.76 m ²	

1 **Implantation**
A-100 1:96

NOTES GÉNÉRALES :

- L'entrepreneur devra vérifier toutes les dimensions avant de commencer les travaux et aviser l'architecte de tout incohérence.

- La construction de ce bâtiment devra se conformer aux codes et aux règlements en vigueur

THIVIERGE
architecte
4035 St-Ambroise #410
Montréal Qc H4C 2E1 (514) 947-3191
thivierge.architecte@gmail.com



client: _____ projet: Projet Résidentiel
 POUR PERMIS adresse: 6605 Rue Clanranald, Montréal
 dessin: P.P. vérifié: R.T.

dossier: 21-10-426
date: Janvier 2023

Implantation

A-100

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Nous, soussignés, personnes habiles à voter de la zone _____ de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, demandons que la ou les dispositions (articles) comprises dans le second projet de règlement intitulé : « **Second projet résolution CA23 170103 approuvant le projet particulier PP-136 visant à régulariser l'implantation dérogatoire d'un duplex résidentiel situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). - dossier 1226290041** », soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Préciser ci-après la ou les disposition(s) (articles) visée(s) par la demande

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)

(Nom) (Adresse) (Signature et qualité) (Date)